

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 17 mars 2009*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est  
modifiée comme suit :

**9<sup>e</sup> considérant commençant par « vu, à l'égard des entreprises, la loi  
fédérale sur la protection de l'environnement... » (abrogé)**

**Art. 1, al. 1, lettre b (abrogée, les lettres c à f devenant b à e)**

**Art. 6, al. 4 (abrogé)**

**Chapitre III (abrogé, le chapitre IIIA devenant chapitre III)**

**Art. 17 (abrogé)**

**Art. 48, al. 1, lettre b (abrogée, les lettres c à g devenant b à f)**

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but de permettre le transfert des compétences octroyées actuellement par la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05) au secteur de la protection de l'environnement des entreprises de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) du département de la solidarité et de l'emploi, à la direction générale de l'environnement du département du territoire.

En l'état, la LIRT prévoit que l'OCIRT est compétent pour appliquer la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, ainsi que ses ordonnances d'application relatives à la protection contre le bruit (OPB), la protection de l'air (OPAir), la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), la protection contre les accidents majeurs (OPAM), le registre fédéral sur les transferts de polluants (ORRTP) et l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC).

Or, de manière générale, la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPE) prévoit que l'application de la loi fédérale sur l'environnement et de ses ordonnances d'exécution est du ressort du département chargé de l'environnement, soit le département du territoire.

On se trouve dans une situation où l'on a, d'une part, un département qui traite de ce qui a trait à la protection de l'environnement en rapport avec les entreprises, et, d'autre part, un autre département qui traite de la protection de l'environnement en général. Cette situation, qui s'explique historiquement par le fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, la loi sur le travail faisait obligation aux employeurs de protéger le voisinage de l'entreprise, n'est plus satisfaisante aujourd'hui, car elle occasionne des doublons au sein de l'administration (par exemple, le service de protection de l'air du département du territoire et l'OCIRT rendent tous deux des décisions en matière de protection de l'air) et qu'elle complique le quotidien des entreprises qui, s'adressant à l'Etat, se trouvent obligées de consulter plusieurs offices et services différents. Par ailleurs, l'OCIRT souhaite désormais se concentrer sur ses missions et priorités liées notamment à l'application de la loi sur le travail au noir. Quant à la direction générale de l'environnement, elle a pour objectif de développer des ponts entre l'économie et la protection de l'environnement, en suivant le modèle

d'approche privilégiant la prise en compte des besoins des usagers développé par l'OCIRT. Le fait d'accueillir en son sein les collaborateurs d'un secteur au bénéfice d'une expertise en la matière, est un atout pour remplir cet objectif.

Ainsi, le transfert des compétences exercées par l'OCIRT en matière de protection de l'environnement au département du territoire permettra-t-il de raccourcir le temps de traitement des dossiers des entreprises et de renforcer l'efficacité de l'administration en supprimant des doublons, en privilégiant l'approche privilégiant la prise en compte des besoins des usagers au sein de la direction générale de l'environnement et en développant des ponts entre la protection de l'environnement et l'économie. La protection de l'environnement des entreprises continuera à faire l'objet d'une attention particulière au sein d'un service de la direction générale de l'environnement, qui lui sera dédié.

Le transfert précité entre précisé dans le cadre de la simplification et de l'accélération des procédures souhaitées par le Conseil d'Etat.

Pour aller de l'avant dans cette direction, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà opéré, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2009, un rattachement administratif du secteur de la protection de l'environnement des entreprises de l'OCIRT du département de la solidarité et de l'emploi, qui comprend cinq collaborateurs, au sein de la direction générale de l'environnement du département du territoire. En revanche, les compétences décisionnelles de ce secteur de l'OCIRT ne pourront pas être assumées par le département du territoire avant que les dispositions de la LIRT y relatives soient abrogées.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'abroger tous les articles de la LIRT qui octroient des compétences à l'OCIRT en matière de protection de l'environnement. Il est lieu de préciser que le département du territoire est tout à fait habilité par la LaLPE à reprendre et exercer ces compétences, sans qu'il soit nécessaire de modifier une autre loi.

Enfin, le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière pour l'Etat, dès lors qu'il a pour but de concrétiser le transfert d'un secteur d'un département à un autre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

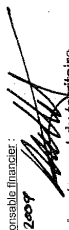
*Tableaux financiers*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Génève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)**

Projet présenté par le Département du territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(affectation des charges de personnel, formations, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Perte comptable [30] Provision [33] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small></small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(remboursement de revenus (impôts, arriérages, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, by-pass)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Ce projet de loi ne génère ni charges ni revenus supplémentaires. En revanche, les budgets rebalés au secteur de la protection de l'environnement des entreprises figureront dès le 01.01.2010 au DT.

Signature du responsable financier :   
 Date : 20.02.2009  
 Département du territoire  
 Service des finances

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS


## Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

## Projet présenté par le Département du territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.000%						
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier :

Date : 20.02.2007



Département du territoire  
Service des finances